



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 8 Novembre 2022

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Marcel FRIBOULET,
Mustapha MANSOUR.

Excusés : M. Manuel COBO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h45

Suite à l'impossibilité sur certains matches de saisir les avertissements, il est rappelé ici un point de règlement :

Si vous avez des demandes de licences formulées de manière « classique » en cours de traitement, les joueurs dont la licence a le statut « non active » peuvent participer aux rencontres de compétition officielle. Il est toutefois rappelé que le club alignant un joueur avec une licence « non active » doit faire preuve de vigilance tant au niveau des informations saisies que des pièces transmises et diligence en cas de refus d'une pièce et ce, afin de ne pas risquer que la date de d'enregistrement de la licence soit différente de celle de la saisie de la demande et que, au final, le joueur concerné ne soit pas qualifié.

Article 82.2 des règlements généraux de la FFF : Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue ou la FFF le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Les clubs ont toujours la possibilité de poser des réserves en cas de doutes sur une ou plusieurs licences de leur adversaire.

U14 D1 Match 50639.1 Tremblay Fc/Ja Drancy du 8/10/22

La Commission,
Après examen des pièces versées au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de la Ja Drancy sur la participation de M. Rayane BEK Arbitre assistant de Tremblay Fc susceptible de ne pas être licencié lors du match en rubrique,

Demande ses éventuelles observations à Tremblay Fc,

Dossier traité lors de la prochaine réunion.

Reprise du dossier,

Constatant que Tremblay Fc n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Considérant que les évocations ne concernent que les joueurs au regard de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation de la Ja Drancy comme irrecevable,

Débite Ja Drancy des frais de dossier,

Inflige une amende de 100 euros à Tremblay Fc pour avoir inscrit une personne non licenciée.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 Match 50627.1 Espérance Aulnaysienne/Ja Drancy du 24/9/22

La Commission,

Après examen des pièces versées au dossier,

Prend connaissance de la réserve de la Ja Drancy sur la participation de M. Jean Claude NJEHOYA NLOGA Educateur de la Ja Drancy et ayant obtenu une licence de Dirigeant au sein de l'Espérance Aulnaysienne, ayant occupé le poste d'Educateur avec une simple licence de Dirigeant pour la dire irrecevable en la forme,

Constatant qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI,

Transforme la réserve en réclamation,

Constatant que la réclamation de la Ja Drancy a été transmise plus de 48 heures après la rencontre en rubrique,

Considérant en outre que les réclamations concernent uniquement les joueurs, au regard de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la demande d'évocation de la Ja Drancy comme irrecevable,

Débite Ja Drancy des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1^{er} Forfait

Cdm D1 Fa Le Raincy/**Karma Fsc** du 30/10/22

2^e Forfait

Néant

Forfait Général

Néant

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1^{ère} demande

Seniors D3 A **Neuilly Plaisance Sports**/As La Courneuve 2 du 6/11/22

Seniors D3 A **Sevrans Fc 2**/Js Bondy du 6/11/22

Seniors D4 A **Athletic Le Raincy**/As Plaine Victoire du 6/11/22

Super Vétérans Coupe **Villepinte Fc 2**/Athletico Bagnolet du 6/11/22

Super Vétérans Coupe **Sevrans Fc**/Montfermeil Fc du 6/11/22

2^e demande

Néant

3^e et dernière demande

Néant

Match perdu par pénalité

Néant

FEUILLES DE MATCHES INFORMATISEES (FMI) NON UTILISEES.

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain. Même en cas de tablette défectueuse ou de bug informatique, le club recevant est dans l'obligation de montrer la tablette à son adversaire pour preuve de bonne foi sous peine de sanctions.

Rappel : Les équipes n'ayant pas pu utiliser la FMI ont obligation de transmettre un e-mail d'explications dans les 48 heures suivant la rencontre, qu'elles soient responsables ou pas. Les explications doivent être motivées en précisant l'incident survenu, l'envoi d'un simple bug n'étant pas suffisant. Les clubs en gras sont sanctionnés.

Avertissement

U18 D3 A Esd Montreuil 2/**So Rosny** du 30/10/22 : Pas d'explications

U18 D3 A **Sc Dugny/Usm Gagny** du 30/10/22 : Pas d'explications

U18 D3 B Fc Livry Gargan 2/**Drancy Fc** du 30/10/22 : Pas d'explications

CDM D1 **Romainville Fc/Usm Gagny** du 30/10/22 : Romainville : Explications insuffisantes ; Gagny : Pas d'explications

Anciens D2 B **Velha Guarda 2/Portugais Noisy le Grand** du 30/10/22 : Pas d'explications

Super Vétérans Poule B **Antillais Aulnay Nord/Ca Romainville** du 30/10/22 : Pas d'explications

Super Vétérans Poule C Atlético Bagnolet/**Fc Livry Gargan** du 30/10/22 : Erreur de Livry Gargan Fc

55 ans Critérium **As La Courneuve/Flamboyants de Villepinte** du 30/10/22 : Pas d'explications

Récidive – 100 euros

Néant

2è Récidive – Match perdu par pénalité

Néant

Fin de la réunion à 19h40